



ASSOCIATION FRANÇAISE DES BANQUES

Le Directeur des Affaires Sociales

Paris, le 7 février 2019

Fédération des Employés et Cadres CGT-FO
Madame Mireille HERRIBERRY
Secrétaire Fédéral
54 rue d'Hauteville
75010 PARIS

11 FEV. 2019

Lettre recommandée avec A.R.

Madame le Secrétaire Fédéral,

En application de l'article L 2231-5 du Code du Travail, j'ai l'honneur de vous notifier l'accord salarial signé le 7 février 2019 par :

L'Association Française des Banques,

d'une part

et

- la Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière
- la Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances
- la Fédération CFTC Banques
- la Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
- le Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB – CFE/CGC

d'autre part,

Un exemplaire original de cet accord est joint à la présente.

Veillez croire, Madame le Secrétaire Fédéral, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

André-Guy TUROCHE

P.J. : 1 exemplaire original de l'accord.

Accord salarial du 7 février 2019

PREAMBULE

En application de l'article L. 2241-1 du Code du travail et de l'article 42 de la Convention collective de la banque, les partenaires sociaux se sont rencontrés les 23 novembre, 4 décembre 2018, 17 janvier et 7 février 2019, dans le cadre de la Commission paritaire de la banque.

A l'issue de ces négociations, les signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mesures portant sur les minima

Augmentation des minima

Les salaires minima sont augmentés de 2% quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues.

Augmentation du « salaire plancher » pour les cadres de plus de 50 ans

Le salaire plancher pour les cadres plus de 50 ans est porté à 34.500 €.

En conséquence des dispositions prévues aux alinéas a) et b), les textes des annexes VI et VII ci-joints annulent et remplacent à compter du 1^{er} janvier 2019, ceux figurant actuellement dans la Convention collective de la banque.

Article 2 : Autres dispositions

Dans ce le cadre de cette négociation, les parties conviennent par ailleurs, d'engager un dialogue paritaire sur trois thématiques qui répondent aux enjeux d'engagement responsable des entreprises : la qualité de vie au travail (QVT), la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et la diversité.

Ces grandes thématiques permettront d'aborder ou de poursuivre des sujets tels que le handicap, l'égalité professionnelle, la santé et la sécurité, les enjeux des territoires (plan de déplacement, inclusion), afin d'identifier des engagements triennaux et les actions conduites par les entreprises sans préjudice de l'ouverture en 2019 d'une négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

f m
RDS.
HH
DS
1

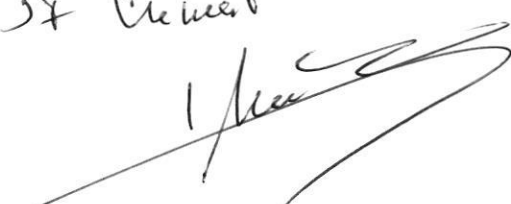




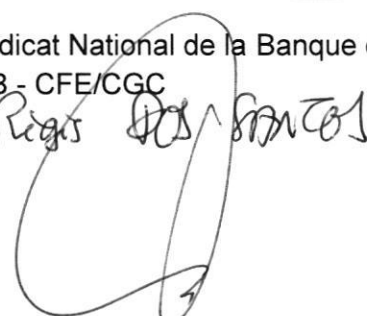
Article 3 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera présenté à l'extension auprès du ministre chargé des relations du travail.

Fait à Paris, le 7 Février 2019

En huit exemplaires

<p>Association Française des Banques</p> <p>JF Cienest</p> 	<p>Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière</p> <p>Pascal LAORUE</p> 
<p>Fédération C.F.D.T. Banques et Assurances</p> <p>Lu Radner</p> <p>Mal-</p> 	<p>Fédération CFTC Banques</p> <p>BRASEVIC DIANA</p> 
<p>Fédération Nationale CGT des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance</p> <p>HURSCH Heuwo</p> 	<p>Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB - CFE/CGC</p> <p>Régis DESMONTES</p> 

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA DE BRANCHE
HORS ANCIENNETE AU 01/01/2019***Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

	en euros	en points bancaires ⁽¹⁾
Techniciens		
niveau A	19 348	9 041
niveau B	19 596	9 157
niveau C	19 940	9 318
niveau D	21 381	9 991
niveau E	22 390	10 463
niveau F	24 422	11 412
niveau G	27 067	12 648
Cadres		
niveau H	29 855	13 951
niveau I	36 476	17 045
niveau J	44 071	20 594
niveau K	52 437	24 503

(1) Valeur du point bancaire = 2,14 euros

ANNEXE VII

**GRILLE DE SALAIRES ANNUELS MINIMA D9 BRANCHE
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2019***Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail*

EN EUROS				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
niveau A	19 671	20 165	20 768	21 391
niveau B	20 026	20 541	21 176	21 799
niveau C	20 359	20 971	21 606	22 250
niveau D	21 918	22 574	23 240	23 938
niveau E	22 950	23 637	24 346	25 078
niveau F	25 024	25 776	26 551	27 346
niveau G	27 742	28 571	29 431	30 311
Cadres				
niveau H	30 592	31 519	32 459	33 434
niveau I	37 386	38 509	39 664	40 854
niveau J	45 163	46 520	47 923	49 361
niveau K	53 752	55 356	57 023	58 734

ANNEXE VIII

**GRILLE DE REFERENCE POUR L'APPLICATION DE LA GARANTIE
SALARIALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 41)
A L'ANCIENNETE AU 01/01/2019**

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

EN EUROS				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
niveau A	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau B	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau C	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau D	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau E	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau F	34 680	34 680	34 680	34 680
niveau G	34 680	35 714	36 789	37 889
Cadres				
niveau H	38 240	39 399	40 574	41 793
niveau I	46 733	48 136	49 580	51 068
niveau J	56 454	58 150	59 904	61 701
niveau K	67 190	69 195	71 279	73 418